

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 180

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et
M. Saint-André

ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 57, insérer l’alinéa suivant :

« 5° *quater* La dernière phrase de l’article L. 523-12 est supprimée ; ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 58, supprimer la référence :

« L. 523-12, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver un délai maximal de deux ans après la fouille pour la garde du mobilier par les opérateurs.